ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

WP **Council 351/25**

6 mars 2025
Original : anglais

F

Conseil international du Café
139e Session
Session virtuelle
27 mars 2025
Londres (Royaume-Uni)

Projet de résolution sur la prorogation des délais prévus pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2022 sur le Café (Accord de 2022)

Contexte

1. Conformément aux dispositions de la Résolution 481 du CIC, qui a été approuvée par le Conseil international du Café lors de sa 136e session le 28 septembre 2023, à ce jour, le délai prévu pour la signature de l'Accord international de 2022 sur le Café par les gouvernements habilités se terminera le 30 avril 2025. La même Résolution prévoit également que le délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pertinents se terminera le 31 juillet 2025.

2. Le présent document contient un projet de résolution visant à proroger les délais susmentionnés, ce qui laisse suffisamment de temps aux pays pour mener à bien les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord international de 2022 sur le Café.

3. Suite à une communication de l'Union européenne au secrétariat, il a été proposé de proroger les délais susmentionnés pour une période de deux ans.

Mesure à prendre

Les Membres sont invités à examiner et, le cas échéant, à approuver ce projet de résolution.

Prorogation des délais prévus pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2022 sur le Café (Accord de 2022)

CONSIDÉRANT :

Que le Conseil international du Café a approuvé l'Accord de 2022 par la Résolution 476 le 9 juin 2022 ;

Qu'il faut suffisamment de temps aux pays pour mener à bien les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 ;

Que le paragraphe 1 de l'Article 44 de l'Accord de 2022 stipule que, sauf disposition contraire, l'Accord de 2022 sera ouvert à la signature au siège du Dépositaire du 6 octobre 2022 au 30 avril 2023 inclus ;

Que le paragraphe 3 de l'Article 44 de l'Accord de 2022 indique que le Conseil international du Café peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 31 juillet 2023 ;

Que la Résolution 479 du CIC a prorogé jusqu'au 30 avril 2024 le délai fixé pour la signature de l'Accord de 2022, et jusqu'au 31 juillet 2024 le délai fixé pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord de 2022 ;

Que la Résolution 481 du CIC a prorogé jusqu'au 30 avril 2025 le délai fixé pour la signature de l'Accord de 2022, et jusqu'au 31 juillet 2025 le délai fixé pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord de 2022 ;

Qu'un certain nombre de gouvernements habilités à signer l'Accord de 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 44 peuvent ne pas être en mesure de le faire avant le 30 avril 2025, mais ont indiqué qu'ils souhaitaient devenir des gouvernements signataires ; et

Que le Conseil international du Café juge souhaitable de permettre aux gouvernements concernés de signer l'Accord de 2022 afin d'améliorer les perspectives de son entrée en vigueur définitive ou provisoire,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFE

DÉCIDE :

D'autoriser les gouvernements habilités à signer l'Accord de 2022 à le faire au plus tard le 30 avril 2027, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 44 de l'Accord ; et

De proroger du 31 juillet 2025 au 31 juillet 2027 le délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'Accord de 2022 auprès du Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 44 de l'Accord.